

# Carnet 4 : Éligibilité aux aides animales et identification

Ces contrôles concernent le suivi des animaux sur l'exploitation. De l'entrée (naissance, achat) à la sortie (vente, abattoir, décès) de chaque animal (ovins, caprins, bovins et porcins), tout doit être notifié. Les aides animales de la PAC en dépendent mais c'est avant tout un moyen de garantir la traçabilité des animaux dans la production et la santé alimentaire.

## **1- LES CHANGEMENTS**

Depuis 2023, les exigences en matière d'identification ne sont plus vérifiées au titre de la conditionnalité.

Toutefois, le contrôle de l'identification demeure au titre de la **réglementation sanitaire**. Toutes non-conformités dans ce cas n'entraînent plus d'impact sur les aides PAC.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations (DDETSPP) est l'organisme de contrôle de l'identification bovins, ovins, caprins et porcins (hors aides animales) dans le cadre de la réglementation sanitaire.

Dans le cadre de la conditionnalité, elle réalise les contrôles santé-production animale et protection animale. **Cf carnet 5**

L'Agence de Service et de Paiement (ASP) assure la réalisation des contrôles éligibilité (aide bovine, caprine et ovine) qui seront dans ce cas couplés aux contrôles identification complémentaires.

## **2- CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION**

Dans le cadre de la réglementation sanitaire, 3 % des établissements détenant des animaux du territoire sont contrôlés chaque année civile sur l'identification animale et l'enregistrement des bovins, caprins, ovins.

Les porcins sont également contrôlés mais aucun taux de contrôle ne s'applique.



Certains de ces contrôles d'identification seront couplés avec les contrôles d'éligibilité ce qui permet de réduire la pression sur les exploitations.

### ➤ **QUE VÉRIFIE-T-ON ?**

Ces contrôles permettent de **vérifier la traçabilité** du cheptel sur l'exploitation :

- Nombre d'animaux
- Marquage et inventaire pour les identifier
- Notification des mouvements, pour suivre les entrées, sorties auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE)
- Registre et passeports de la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI)

Ceci permet de prévenir les épizooties et de garantir la chaîne alimentaire.

Le contrôle peut être réalisé tout au long de l'année civile (pas de période de détention obligatoire (PDO) liée à la PAC), et sur la totalité des animaux présents.

### **POUR LES BOVINS**

Il repose sur un contrôle sur place et sur pièces des points suivants :

- ◆ l'attribution et l'apposition à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée, sur son exploitation de naissance, au plus tard dans un délai de vingt jours calendaires après la naissance et, en tout état de cause avant sa sortie de l'exploitation ;
- ◆ le délai de notification des mouvements des animaux auprès de l'EDE, responsable de l'identification est de :
  - 7 jours calendaires maximum pour les mouvements hors naissances et pour les naissances
  - 7 jours maximum après apposition des marques auriculaires soit un délai maximum de 27 jours après la naissance.
  - l'inscription sur le registre des bovins des données d'identification et des mouvements des animaux ;
  - la notification de ces mêmes éléments à l'EDE pour leur enregistrement dans la base de données nationale d'identification des bovins (BDNI) et l'établissement d'un passeport accompagnant l'animal.

### **POUR LES OVINS-CAPRINS**

- ◆ L'identification des ovins caprins repose sur :
  - l'enregistrement en BDNI de tous les détenteurs d'ovins et de caprins ;
  - l'identification des animaux avec deux repères d'identification auriculaires. Tous les animaux doivent être identifiés électroniquement ;

- la tenue d'un registre d'identification
- Pour toute entrée ou sortie, doivent être reportés sur le document de circulation :
- les numéros nationaux d'identification des animaux, la notification des mouvements d'entrée ou de sortie (hors naissances, hors morts) par lot.

### **3- CONTRÔLE « ÉLIGIBILITÉ DES AIDES ANIMALES »**

Ces contrôles n'entrent plus dans la conditionnalité. Les non-conformités ont uniquement un impact sur l'attribution des aides animales.

En effet, une application financière sur le montant des aides octroyées est appliquée lorsque les contrôles sur place révèlent entre autre :

- \* que le nombre d'animaux non conformes est supérieur à trois., et/ou
- \* une absence partielle ou totale de registre des bovins ou que le nombre d'animaux enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement des bovins non conformes est supérieur à trois...

#### **➤ QUE VÉRIFIE-T-ON ?**

##### **Depuis 2023, les changements sur les bovins**

- Plus de critères identification (IPG) au sein de la conditionnalité. Toutefois l'identification reste un critère d'admissibilité au bénéfice d'une aide couplée animale (donc sans cette vérification pas d'aides animales versées).
- Plus de période de détention (PDO), mais une date de référence entre l'année N-1 et l'année N (déclaration) et date de référence N= (N+6 mois ).
- Le nouveau fonctionnement de l'aide bovine (UGB) entraîne un nouveau point de contrôle :
  - \* échantillon bovins vendus de moins de 16 mois à la date de référence n-1.
- Plus de système d'avertissement précoce (FAP=carton jaune), car ces contrôles ne sont plus dans la conditionnalité.

##### **Pour 2024, les changements sur les ovins/caprins**

- Absence totale de notification de mouvements ovin/caprin vérifiée sur les 6 derniers mois au lieu des 12 derniers.
- Disparition du point de contrôle des délais de notification en identification ovine/caprine